



arena
YOUR COACH IN SPORTS INSURANCE

Partner of
Nationale Suisse

Assurance Fédération Sportive

Membres

Polices

A.C. 1.119.500 / A

R.C. 1.119.501 / A

P.J. 1.119.501/1



Non-membres

Polices

A.C. 1.119.500 / B

R.C. 1.119.501 / B

CONDITIONS PARTICULIERES

Preneur d'assurance

LIGUE FRANCOPHONE BELGE DE BASEBALL ET SOFTBALL
LFBBS asbl

Rue des Prémontrés 12

B-4000 LIEGE

Intermédiaire

Arena SA

N° 4615

Effet

01/01/2013

Echéance annuelle

01/01

Durée

RESILIALE ANNUELLEMENT

Description

Les polices A assurent la gestion et l'organisation du baseball et du softball par la fédération et/ou de ses clubs affiliés pour leurs membres, ainsi que pendant l'organisation des activités de promotion du sport (initiation) pour les non-membres.

du risque

Les polices B assurent les non-membres lors de leur participation aux activités de promotion du sport (initiation) organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.

S.A. ARENA - RUE DES DEUX EGLISES 14 - 1000 BRUXELLES - TEL. : (02) 512.03.04 - FAX : (02) 512.70.94

0.449.789.592

FSMA : 10.365

Garanties souscrites pour compte de la suivante compagnie d'assurance agréée :
S.A. NATIONALE SUISSE - Code 0124

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES**ACCIDENTS CORPORELS ***

Décès	€ 8.500-
Invalidité Permanente	€ 35.000- Plus de 65 ans : NEANT
Indemnité Journalière	€ 30- par jour
Pour autant qu'il soit prouvé qu'il existe, d'une part, une perte de revenus professionnels et que, d'autre part, il n'existe aucun droit aux indemnités en vertu de la législation relative à l'assurance maladie-invalidité obligatoire, sans toutefois dépasser le montant assuré.	à partir du jour suivant l'accident et durant les 2 années consécutives

Frais de traitement

- En cas de non-intervention de la mutualité, la compagnie rembourse le montant repris au barème de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la compagnie compense la différence entre l'intervention de la mutuelle et la tarif de l'INAMI.
- En cas d'intervention de la mutualité, la susdite garantie est augmentée de € 250- par accident, à concurrence de 150% du tarif de l'INAMI.
- Frais de prothèses dentaires € 150- max. par dent
€ 600- max. par accident
- Frais funéraires € 1.250-

Conformément à l'art. 12 des Conditions Générales

- Durée : 104 semaines
- Franchise : néant.

RESPONSABILITE CIVILE *

Accidents Corporels	€ 2.500.000- par victime € 5.000.000- par sinistre
Dégâts Matériels	€ 625.000-
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Franchise : € 125- par sinistre <i>Cette franchise n'est pas d'application pour les membres sportifs lors des activités officielles organisées par la fédération ou ses clubs affiliés.</i> 	
Biens confiés	€ 625.000-
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Franchise : € 175- par sinistre 	
PROTECTION JURIDIQUE (*)	€ 6.200- par sinistre

(*) selon conditions générales jointes

Activités annexes***L'organisation d'autres activités sportives que l'activité sportive principale***

- Catégorie 1** athlétisme / badminton / jeux de plage-forêt / course en forêt / bowling / dance / fitness / jogging / pétanque / gym / tennis de table / flechettes / marche à pied / natation / ...
- Catégorie 2** basket / tir à l'arc / cyclotourisme / handball / patinage à glace et/ou roulettes / squash / tennis / volleyball / parc d'attractions / ...
- Catégorie 3** promenades en montagne / judo / ju-jitsu / hockey / skeeling / skateboard / football-en-salle / karaté / sports nautiques (voile, kayak, planche à voile) / ...
- Catégorie 4** sports d'aventures (rafting, rappels) / équitation / football / ...

Extension de couverture acquise par le biais du formulaire d'inscription spécial et moyennant paiement de la surprime adéquate.

Les sports repris à la catégorie 1 sont automatiquement acquis.

Activités non-sportives***L'organisation des activités non-sportives******L'assurance des volontaires (non-membres)***

L'organisation d'une soirée dansante, d'un souper, d'un bbq, etc à laquelle les membres et les non-membres apportent leur collaboration. Extension de couverture acquise par le biais du formulaire d'inscription spécial et moyennant paiement de la surprime adéquate.

Prime annuelle par membre**Taxes et frais compris**

Joueurs de compétition	:	€ 9,40-
Récréants et minimes	:	€ 2,00-
Officiels	:	€ 5,50-

Modalités de paiement

Pour les polices "A" le preneur d'assurance paie une prime provisoire annuelle d'un montant de **€ 3.918,00-** (ttc).

Cette prime est payable en deux parties égales de **€ 1.959,00-** (ttc) au 01/01 et 01/07 de chaque année d'assurance.

Les polices "B" ont été conclues moyennant une prime annuelle forfaitaire d'un montant de **€ 600,-** (ttc).

Cette prime a été calculée sur base de 800 participants non-membres par an aux activités de promotion du sport.

**Déclaration
effectif de
membres**

Le preneur d'assurance est dispensé de transmettre une liste nominative des membres assurés à la compagnie.
Néanmoins, il s'engage à tenir cette liste à disposition de la compagnie.
A la fin de chaque année d'assurance, ARENA transmettra au preneur d'assurance le document "Déclaration de l'effectif assuré" à remplir, afin d'obtenir le nombre exact de membres assurés dans le courant de l'année d'assurance échue et de pouvoir établir le décompte de prime.

**Dispositions
Spéciales**

La compagnie renonce à son droit de résiliation après chaque sinistre, comme prévu par l'article 26 b) des conditions générales.

Le susdit contrat est automatiquement et ceci sans surprime, adapté aux dispositions de la loi du 03.07.2005 concernant l'assurance et la responsabilité des volontaires.

En dérogation à l'article 7 des conditions générales, les garanties en "R.C." sont étendues (cf. art. 1382 à 1384 C.C.) aux dommages causés aux installations sportives "indoor" louées ou mises à la disposition et servenus pendant et par le fait de la pratique de l'activité sportive principale.

Les droits et obligations des parties sont réglés par les Conditions Particulières et les Conditions Générales (CGAFS.01.07) et (CG/PJ/11.2006).

Sont nulles, toutes adjonctions ou modifications non revêtues du visa de la direction ou de ses fondés de pouvoir.

Fait en double à Bruxelles, le 17/09/2012

LE PRENEUR D'ASSURANCE

POUR LA COMPAGNIE
S.A. NATIONALE SUISSE

Par procuration



Eddy VAN DEN BOSCH
Directeur Général